

N° 06109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christiane X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2006, présentée pour Mme Christiane X, élisant domicile (...), par la SELARL Berquet ; Mme X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler la décision du 28 décembre 2005 par laquelle le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie a mis fin au cycle de formation d'aide soignante qu'elle suivait, et l'a réintégrée en qualité d'aide soignante ;

2 - de mettre à la charge du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du droit du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Legall substituant Me Berquet pour Mme X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 : « Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public. Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, et sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie ou moins un salarié (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : « le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X a été recrutée temporairement au centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie le 8 juillet 1987 en qualité de femme de service ; que son contrat qui est relatif à un agent qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que la décision en date du 28 décembre 2005 portant interruption du cycle de formation d'aide soignante qu'elle avait engagé ne constitue pas un acte détachable du contrat par lequel cet agent a été recruté ; que, par suite, le litige qui est soumis au tribunal par Mme X ne ressortit pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de sa requête comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions en paiement de frais irrépétibles :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, au paiement d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la requête de Mme X en annulation de la décision du 28 décembre 2005 par laquelle le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie a mis fin au cycle de formation d'aide soignante qu'elle suivait, et l'a réintégrée en qualité d'aide soignante, sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de Mme X aux fins de paiement de frais irrépétibles sont rejetées.